



Saint-Denis, le 2 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 2023 - 2120/SG/SCOPP/BCPE

prescrivant l'ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE), pour autoriser le projet porté par l'association Nout' Passion (ANP), réalisé sur la commune de Saint-Louis

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté n°2021-2687 du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n°1918 du 12 septembre 2023 portant désignation de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de La Réunion pour assurer la suppléance du préfet en cas d'absence ou d'empêchement ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale, relative au projet de « pêche aux bichiques dans la rivière Saint-Etienne, sur les communes de Saint-Louis et de Saint-Pierre, et déposée le 7 septembre 2022 par l'association Nout' passion de Rivière Saint-Etienne - Rive droite (ANP) ;
- VU** le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 6 septembre 2023 proposant de soumettre le projet susvisé à la participation du public par voie électronique (PPVE) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la régularisation d'une activité traditionnelle de pêche aux bichiques pour la conformer à l'arrêté réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion ;

CONSIDÉRANT que le projet relève du régime de l'autorisation de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ni à examen au cas par cas en vertu de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif de rationaliser l'activité de pêche et de respecter la réglementation en vigueur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE) est prescrite pour une durée de trente (30) jours, à compter du 19 octobre, jusqu'au 17 novembre 2023 inclus.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Lieux concernés : embouchure de la Rivière Saint-Etienne, Bel Air (rive droite), à Saint-Louis.

Ce projet porte sur l'aménagement des canaux de pêche de l'ANP et du bief d'alimentation en eau de ces canaux pour une pêche professionnelle.

L'ANP sollicite de réaliser les travaux de création d'une nouvelle prise d'eau en dérivation du chenal principal, proche de l'océan, pour dériver jusqu'à 1/9 du débit total de la rivière.

La dérivation sera réalisée par un remodelage des alluvions du site et sera fusible lors des crues morphogènes. En aval de cette prise, l'ANP entretiendra un bief d'environ 450 ml qui alimente un secteur de pêche constitué d'un canal de reproduction et de deux canaux de pêche. Le canal de reproduction sera entretenu de façon à ce que son alimentation soit favorisée lors d'un épisode de crue (dans la continuité du bief d'alimentation et avec une alimentation gravitaire naturelle).

La demande porte sur la réalisation d'une intervention mécanisée pour repositionner la prise d'eau d'alimentation du canal au plus proche de l'océan et ainsi diminuer les pertes par infiltration sur le linéaire actuel. Les entretiens réguliers des aménagements seront réalisés à la main.

Article 2 – Le responsable du projet est :

Monsieur le président de l'ANP
15, chemin Maillot - Étang
97450 Saint-Louis

Article 3 – Le projet ne fait pas l'objet d'une publication dans la presse locale.

Article 4 – La demande d'autorisation environnementale ainsi que le rapport du service instructeur sont consultables pendant toute la durée de la participation du public, et au moins trois mois après sa clôture, sur le site internet de la préfecture de La Réunion <http://www.reunion.gouv.fr>, à la rubrique suivante :

Accueil
Publications
Participation du public
Consultation du public
Participation du public par voie électronique – Projet porté par ANP

Dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement, le dossier est mis à disposition du public sur support papier à la préfecture de Saint-Denis, au Bureau de la coordination et des procédures environnementales (BCPE) du Service de la coordination des politiques publiques (SCOPP), au 26 avenue de la Victoire à Saint-Denis (bureau n°12) de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Article 5 – Durant la période de consultation, le public peut faire part de ses observations et propositions :

- par courrier électronique à l'adresse générique suivante : ppve@reunion.gouv.fr
- ou directement sur le site internet de la préfecture de La Réunion <http://www.reunion.gouv.fr> en cliquant sur « consultation en ligne » dans la rubrique ci-après :

Accueil

Publications

Participation du public

Consultation du public

Participation du public par voie électronique – Projet porté par ANP

Article 6 – L'avis au public est affiché dans la mairie principale de la commune de Saint-Louis, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation publique, et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe à la maire de la commune de Saint-Louis, et est justifié par un certificat d'affichage.

Un avis est également affiché dans les locaux de la préfecture de La Réunion et publié sur son site internet <http://www.reunion.gouv.fr> à la rubrique précitée.

Article 7 – À l'expiration du délai de participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et des propositions est rédigée, en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement.

Le préfet de La Réunion adresse la synthèse des avis et observations du public au responsable du projet.

Le préfet est l'autorité compétente pour se prononcer sur la présente demande d'autorisation environnementale, sous un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions.

Article 8 – Conformément à l'article R181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Saint-Louis est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de la participation du public. Sont pris en considération les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public.

Article 9 – Dans les quinze (15) jours suivant l'envoi au pétitionnaire de la synthèse des avis et observations, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale, ainsi que la synthèse des observations et propositions du public, aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CodeRST), pour information.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, la maire de la commune de Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

M. Laurent LENOBLE